



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Novembre 2023

Arrêté n° **AR-2023-194**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté N°2019-75 en date du 20 mai 2019 créant la régie de recettes et d'avances permettant l'encaissement des taxes de séjours ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 31 août 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le montant de l'encaisse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 9 de l'arrêté N°2019-75 en date du 20 mai 2019 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 €.

Article 2 : L'article 13 de l'arrêté N°2019-75 en date du 20 mai 2019 relatif au cautionnement est abrogé.

Article 3 : Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification de l'arrêté.

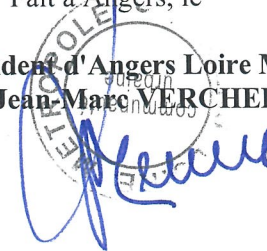
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et Madame la responsable du service de gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

02 OCT. 2023

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° *AR-2023-195*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n° AR-2022-179 du 14 septembre 2022 par lequel le président donne délégation de fonctions et de signature à Mme Roselyne BIENVENU ;

Considérant le préavis de grève national déposé, pour le 13 octobre 2023, par plusieurs organisations syndicales de la fonction publique ;

Considérant que ce mouvement de grève risque de compromettre l'exécution, en toute sécurité, du service public d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que, par voie de conséquence, il est nécessaire de désigner un ensemble d'agents dont l'activité est indispensable pour assurer le fonctionnement de l'usine de production d'eau potable d'être présents à leur poste de travail aux dates et heures indiquées ;

ARRÊTE :

Article 1 : Afin d'assurer la continuité et la sécurité du service public d'alimentation en eau potable de la population, les agents du service de l'eau et assainissement dont les noms sont portés sur le tableau ci-dessous sont désignés pour être présents à leur poste de travail, aux dates et heures indiquées ci-après pour chacun d'eux, afin qu'ils effectuent les missions qui leur seront confiées.

NOM - Prénom	Grade	Dates et Horaires
PICHERIT Thomas	Adjoint technique	De 19 heures 54 le 12/10/2023 à 4 heures le 13/10/2023 De 19 heures 54 le 13/10/2023 à 4 heures le 14/10/2023
GEFFLOT Korantin	Adjoint technique	De 19 heures 54 le 12/10/2023 à 4 heures le 13/10/2023
LEBLANC Michel	Adjoint technique principal 1ère classe	De 19 heures 54 le 13/10/2023 à 4 heures le 14/10/2023
BOUTREUX Nicolas	Adjoint technique principal 1ère classe	De 3 heures 54 à 12 heures le 13/10/2023
BARBIER Floriane	Adjoint technique principal 2ème classe	De 3 heures 54 à 12 heures le 13/10/2023
CHRETIEN Pierre	Adjoint technique	De 11 heures 54 à 20 heures le 13/10/2023
NAVARRO Yvan	Adjoint technique	De 11 heures 54 à 20 heures le 13/10/2023

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La désignation est exécutoire à compter des dates et heures indiquées ci-dessus.

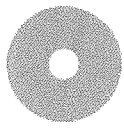
Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de désignation, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne désignée s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Angers, le 03 OCT. 2023

**Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première Vice-Présidente en charge de la
Cohésion territoriale, de l'Amélioration de
l'habitat privé et des Ressources humaines**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR-2023-196

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'en raison de l'arrivée à échéance au 30 octobre 2023 de la convention d'occupation du domaine public relative à la fourniture, l'installation et l'exploitation des distributeurs de boissons et denrées conclue entre Angers Loire Métropole, la ville d'Angers et la société DIS'AUTOMATIC, il convient d'établir une nouvelle convention d'occupation du domaine public ;

Considérant que le 23 mai 2023, la convention d'occupation du domaine public relative à la fourniture, l'installation et l'exploitation de distributeurs de boissons et denrées alimentaires a été remise en concurrence, conformément aux articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'un avis d'appel public à concurrence a été envoyé au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) le 23 mai 2023 pour une remise des candidatures et des offres le 26 juin 2023 à 14 h et que les offres des candidats ont fait l'objet d'une analyse, d'une régularisation et d'une négociation ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres a proposé d'attribuer la convention d'occupation du domaine public à la société DIS'AUTOMATIC ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base d'une valeur technique à 60 % (fondée notamment sur les critères suivants : qualité et diversité des produits, issus du commerce équitable et de l'agriculture biologique, méthodologie, délais et moyens humains et matériels, démarche éco responsable, et notamment consommation énergétique des distributeurs, qualité des gobelets, récupération et recyclage, modalités de paiement) ; et d'un critère prix à 40 % (dont 35 % sur le prix de vente des boissons et denrées alimentaires et 5 % sur le montant de la redevance) ;

Et après accord de la collectivité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention d'occupation du domaine public est conclue entre la Ville d'Angers, Angers Loire Métropole et la société DIS'AUTOMATIC, relative à la fourniture, l'installation et l'exploitation des distributeurs de boissons et denrées.

Cette convention prendra effet au 31 octobre 2023, pour une durée initiale de deux ans, reconductible trois fois tacitement par période d'un an, soit une durée totale de cinq ans.

Article 2 : La convention est établie moyennant le paiement d'une redevance annuelle avec une part fixe et une part variable, correspondant à ce jour, à l'occupation de 28 sites, avec un parc de 56 distributeurs répartis sur les lieux publics (piscines, bibliothèques, musées...) et bureaux de l'administration. La part fixe forfaitaire annuelle est de DOUZE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (12 000 €), couvrant les charges (eau, électricité), et la part variable annuelle correspond à 10 % de remise par ligne de produit, soit une estimation à hauteur de 14 000 €, calculée sur la base du chiffre d'affaires TTC réalisé sur l'année N-1.

Les redevances fixe et variable sont payables annuellement à terme échu le 31 janvier de l'année N+1. Les prix des produits pourront être revus à chaque mois anniversaire de notification de la convention et feront dans ce cas l'objet d'une négociation.

Article 3 : Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Benoît PILET, vice-président d'Angers Loire Métropole et président de la commission d'appel d'offres, pour signer la convention d'occupation du domaine public, ses annexes et éventuels avenants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

09 OCT 2023

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR - 2023 - 197

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n° AR-2023-149 du 17 juillet 2023 relatif à la convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération « Le lotissement Les Rosés », sur la commune de Soulaire-et-Bourg conclue avec la commune ;

Considérant que la commune de Soulaire-et-Bourg, maître d'ouvrage, a déposé un permis d'aménager en vue de réaliser le lotissement « Les Rosés » composé de 19 lots individuels en accession, trois lots divisibles en quatre pour du logement social, six lots en acquisition sociale ainsi qu'un îlot mixte de commerces et trois logements à l'étage, sur des parcelles cadastrées en section ZE (numéros 112, 43 et 44) et prévoyant la réalisation des équipements communs,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a pris connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du maître d'ouvrage un dossier complet de l'opération,

Considérant qu'il y a lieu de définir par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession dans le domaine public d'Angers Loire Métropole des voies et espaces communs, à l'euro symbolique,

Considérant la nécessité de rectifier des erreurs matérielles contenues dans la convention de rétrocession initialement signée le 17 juillet 2023,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une convention rectifiée de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération « le lotissement Les Rosés », sur la commune de Soulaire-et-Bourg est conclue avec cette commune.

Article 2 : A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et la directrice de la voirie communautaire et de l'espace public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **10 OCT. 2023**

**Pour le Président et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Vice-Président en charge de la Voirie et des
Réseaux de chaleur**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2023 - 198**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la commune de Cantenay-Epinard, maître d'ouvrage, a déposé auprès du service instructeur un permis d'aménager (PA 049055 22 A0001), en vue de réaliser le lotissement « Lotissement des Champs » composé de 33 parcelles, et que ce permis d'aménager a été accordé en mars 2023,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a pris connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du maître d'ouvrage un dossier complet de l'opération,

Considérant qu'il y a lieu de définir par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession, dans le domaine public d'Angers Loire Métropole, des voies et espaces communs, à l'euro symbolique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Angers Loire Métropole accepte la signature de la convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération « Lotissement des Champs » sur la commune de Cantenay-Epinard.

Article 2 : A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **10 OCT. 2023**

**Pour le Président et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Vice-Président en charge de la Voirie et des
Réseaux de chaleur**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° *AR-2023-199*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5215-1 et suivants ;
Vu le code du patrimoine, et notamment l'article L. 631-3 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants ;
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole ;
Vu l'arrêté du ministre de la culture en date du 31 janvier 2019 classant le site patrimonial remarquable (SPR) d'Angers ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 4 novembre 2019 prescrivant la mise à l'étude d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sur le centre historique du SPR d'Angers, ouvrant la concertation préalable, définissant les modalités de cette concertation et confiant l'élaboration de ce PSMV à Angers Loire Métropole ;

Vu l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial d'Angers en date du 27 mars 2023 ;

Vu la délibération n° DEL-2023-102 du conseil municipal de la Ville d'Angers du 24 avril 2023 émettant un avis favorable au projet de PSMV ;

Vu la délibération n° DEL-2023-83 du conseil de communauté du 09 mai 2023 clôturant et dressant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PSMV ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n° AR-2022-183 du 14 septembre 2022 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Roch BRANCOUR ;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de NANTES en date du 17 août 2023 désignant Monsieur Jean-Claude MORINIÈRE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus suite à la demande de M. le Président d'Angers Loire Métropole du 3 août 2023,

ARRÊTE :

Article 1 : Dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le territoire d'Angers pour une durée de 52 jours consécutifs du **lundi 20 novembre 2023 à 9h au mercredi 10 janvier 2024 à 17h30 inclus**.

Article 2 : Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) élaboré sur le centre historique de la ville d'Angers.

Ce document d'urbanisme a vocation, à compter de son entrée en vigueur, à se substituer au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le périmètre d'environ 200 hectares qu'il couvre. Il est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement, d'orientations d'aménagement et de programmation et d'annexes.

Conformément à la réglementation et afin d'améliorer l'information et la participation du public, il est apparu utile d'organiser une enquête publique pour le projet précité.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Monsieur Jean-Claude MORINIÈRE, ingénieur chargé de mission retraité auprès de la Chambre d'Agriculture en qualité de commissaire enquêteur par décision du 17 août 2023.

Article 4 : Formes et supports de l'enquête publique – Accès au dossier

Les pièces du dossier - sur support papier - comprenant le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), les avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre d'enquête publique, seront déposés au siège d'Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires, 83 rue du Mail à Angers, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et obtenir les informations nécessaires, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Toute correspondance relative à la présente enquête pourra être adressée à Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse d'Angers Loire Métropole (BP 80011 - 49020 ANGERS Cedex 02), siège de l'enquête publique.

Pendant le délai précité, les mêmes pièces seront disponibles sur support papier à la mairie d'Angers. Chacun pourra en prendre connaissance, obtenir les informations nécessaires et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

En outre, le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête publique à l'adresse électronique suivante : DADT-Planification@angersloiremetropole.fr

De plus, Angers Loire Métropole a décidé de recourir à un registre dématérialisé. Le dossier et le registre d'enquête seront consultables à partir de l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4825/>. Ce registre numérique sera ouvert du lundi 20 novembre 2023 à 9h au mercredi 10 janvier 2024 à 17h30 inclus. Le public pourra formuler ses observations par voie électronique à partir de ce registre dématérialisé. Cette adresse sera en lien sur le site internet d'Angers Loire Métropole à la page dédiée au PSMV, à savoir : [Site Patrimonial Remarquable : AngersLoireMetropole.fr](https://www.angersloiremetropole.fr/le-site-patrimonial-remarquable)

En application des dispositions de l'article R. 123-13 II du code de l'environnement, les observations et propositions du public sont consultables au siège de l'enquête. L'ensemble des observations reçues par courrier, courriel et celles exprimées dans les registres papiers sera versé et consultable sur le registre dématérialisé à l'adresse internet mentionnée précédemment.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

A la mairie d'Angers :

- le mercredi 29 novembre 2023, de 14 heures à 17 heures 30, salle du Roi René,
- le mardi 5 décembre 2023, de 9 heures à 12 heures, salle du Roi René,
- le samedi 16 décembre 2023, de 9 heures à 12 heures, salle du Roi René,
- le vendredi 5 janvier 2024, de 9 heures à 12 heures, salle du Roi René,

A Angers Loire Métropole :

- le lundi 20 novembre 2023, de 9 heures à 12 heures, salle 313
- le mercredi 10 janvier 2024, de 14 heures à 17 heures 30, salle 313

Au total, 6 permanences seront mises en place à Angers.

Toute personne souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur au sujet du projet de PSMV peut se rendre à l'une des permanences citées ci-dessus.

Article 6 : Consultation du dossier d'enquête

Toutes les informations relatives à la présente enquête pourront être consultées sur le site internet d'Angers Loire Métropole, à l'adresse suivante : Site Patrimonial Remarquable : AngersLoireMetropole.fr

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable sur un poste informatique au siège de l'enquête du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires, 83 rue du Mail à Angers, 49020 ANGERS).

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans les journaux diffusés dans le département, à savoir « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest France », et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes publications.

Cet avis sera affiché, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, au siège d'Angers Loire Métropole et publié par voie d'affiches en mairie centrale d'Angers et dans des lieux de passage et/ou fréquentés par le public sur le périmètre du PSMV. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du Président et du Maire d'Angers en fin d'enquête publique. Ils seront transmis au commissaire enquêteur.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête pour la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, ces mesures réglementaires seront complétées par des affichages complémentaires et par divers procédés d'information et de communication mis en place par Angers Loire Métropole et par la ville d'Angers.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Selon les dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur (...) rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur (...) du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite les dossiers, avec son rapport, dans lequel devront figurer ses conclusions motivées, au Président d'Angers Loire Métropole, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie de ce rapport sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le Président d'Angers Loire Métropole sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Article 9 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête sur le site internet d'Angers Loire Métropole, au siège d'Angers Loire Métropole et dans le lieu d'enquête, à savoir Angers.

Article 10 : Décisions au terme de l'enquête publique

Le Préfet de Maine-et-Loire est l'autorité compétente pour approuver le PSMV après avis favorable du conseil communautaire d'Angers Loire Métropole. S'il n'est pas donné suite au projet, la Communauté Urbaine en informera le public par indication sur son site internet. Toute information relative au projet précité peut être demandée au Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole – Direction Aménagement et Développement des Territoires.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole et Monsieur le Maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

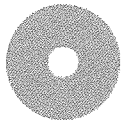
Fait à Angers, le 17 octobre 2023

**Pour le Président et par délégation,
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

The image shows a blue ink signature of Roch BRANCOUR over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ URBAINE ANGERS LOIRE MÉTROPOLE' around the perimeter.

Roch BRANCOUR

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2023-200

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que la communauté urbaine a acquis, par acte du 05 avril 2023, une maison d'habitation située 30 rue Nationale Verrières-en-Anjou, édifiée sur la parcelle cadastrée section AA n° 316 d'une superficie de 556 m² ;

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Verrières-en-Anjou ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour une maison d'habitation située 30 rue Nationale, édifiée sur la parcelle cadastrées section AA n° 316 d'une superficie de 556 m² est conclue avec la commune de Verrières-en-Anjou.

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 05 avril 2023, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 05 avril 2033.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion, les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

24 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° *AR-2023-201*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis, par acte le 30 novembre 2011, une parcelle de terrain sur laquelle est édifée une maison d'habitation située sur la commune de Montreuil-Juigné, 63 rue Victor Hugo, cadastrée section AZ n° 52 d'une superficie de 974 m² ;

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, la Communauté avait conclu le 19 mars 2012, une convention de gestion à compter du 30 novembre 2011 pour une durée de dix ans ;

Considérant que ladite convention a été prorogée jusqu'au 30 mars 2022 suivant un avenant en date du 19 février 2021, puis jusqu'au 30 juin 2023 suivant un avenant en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AZ n°52 est actuellement en cours de cession au profit de la société Bouygues Immobilier et qu'il y a lieu par conséquent de proroger ladite convention jusqu'à la date de signature de l'acte de vente, soit jusqu'au 31 janvier 2024 au plus tard ;

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune de Montreuil-Juigné,

ARRÊTE :

Article 1 : Un troisième avenant à la convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour une parcelle bâtie cadastrée section AZ n° 52, d'une superficie totale de 974 m², sise 63 rue Victor Hugo à Montreuil-Juigné est conclu avec la commune de Montreuil-Juigné,

Article 2 : La convention de gestion est prolongée jusqu'au 31 janvier 2024.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine Angers Loire Métropole les intérêts financiers, les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **25 OCT. 2023**

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourts dans un délai de deux mois.



Contrôle de légalité - Arrêtés en novembre 2023

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2023-194	FINANCES - Régie Taxes de séjours - modification montant encaisse	02 octobre 2023
AR-2023-196	Fourniture, installation et exploitation des distributeurs de boissons et denrées	09 octobre 2023
AR-2023-197	Soulaire-et-bourg - Lotissement Les Rosés - Convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération	10 octobre 2023
AR-2023-198	Cantenay-Epinard - Lotissement Les Champs - Convention de rétrocession	10 octobre 2023
AR-2023-199	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Angers - Arrêté d'enquête publique	17 octobre 2023
AR-2023-200	Convention de gestion et de portage pour un bien situé 30 rue Nationale à Verrières en Anjou entre Angers Loire Métropole et la commune de Verrières en Anjou.	24 octobre 2023
AR-2023-201	Avenant numéro 3 à la convention de gestion et portage pour un bien situé 63 rue Victor Hugo à Montreuil-Juigné entre Angers Loire Métropole et la Commune de Montreuil-Juigné	24 octobre 2023
AR-2023-195	Arrêté réquisition Direction eau et assainissement	03 octobre 2023